Communications
Canada

Agence des télécommunications
gouvernementales

Document cadre de l'Agence des télécommunications gouvernementales

Canada

Document cadre de l'Agence des télécommunications gouvernementales

Août 1990

AGENCE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

DOCUMENT CADRE

TABLE DES MATIÈRES :

1. Statut 1
2. Mandat et objectifs 2
3. Services 5
4. Structure des activités 5
5. Planification et contrôle financiers 6
6. Délégation en matière de finances 9
7. Gestion du personnel 9
8. Politiques administratives 10
9. Responsabilité et suivi 11

1. STATUT

ORGANISME DE SERVICE SPÉCIAL (OSS)

1.1 À compter du 1er avril 1990, l'Agence des télécommunications gouvernementales deviendra un organisme de service spécial (OSS) conformément à l'annonce faite par le président du Conseil du Trésor. Les organismes de service spéciaux sont la concrétisation d'un concept innovateur de gestion gouvernementale. L'ATG vise, en répondant aux besoins du gouvernement fédéral en matière de télécommunications, à fournir à ses clients des services de haute qualité et bon marché, d'une façon efficiente et efficace.

L'ATG COMME COMPOSANTE DU MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

1.2 La responsabilité de la planification, de la prestation, de la coordination et de la gestion des services communs de télécommunications pour le gouvernement du Canada relève du ministère des Communications et est prise en charge par l'Agence des télécommunications gouvernementales en tant qu'organisme de service spécial au sein du Ministère. Les responsabilités globales du MDC dans le domaine des télécommunications, de la technologie et de la recherche, y compris le développement de l'industrie canadienne et du développement régional, seront assumées grâce à une étroite liaison et un partage de l'information entre l'Agence et d'autres composantes du MDC en ce qui concerne la planification, les besoins techniques à long terme et les stratégies d'acquisition. Lorsque le MDC a recours aux stratégies d'aquisition de l'ATG pour appuyer l'industrie canadienne, la différence de coût entre la meilleure offre d'un soumissionnaire admissible et l'offre la plus basse satisfaisant aux stratégies du développement du MDC sera versée par le MDC.

RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE

1.3 Le ministre des Communications a la responsabilité de l'ATG. Le président-directeur général (P.-D.G.) de l'ATG devra rendre compte officiellement au sous-ministre (DM) par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint, Recherche et spectre (ADMRS). Le DM et l'ADMRS détermineront la politique globale et le cadre financier, approuveront le plan d'entreprise pluriannuel de l'ATG et évalueront le rendement annuel par rapport à ce plan. Le président-directeur général sera responsable des opérations courantes de l'Agence.

2. MANDAT ET OBJECTIFS

2.1 Le mandat de l'Agence des télécommunications gouvernementales consiste à répondre aux besoins du gouvernement du Canada en matière de télécommunications en lui fournissant les services qu'il requiert dans ce domaine.

2.2 Pour exécuter ce mandat, l'ATG fournira trois services principaux aux ministères et organismes fédéraux :

a) des services de télécommunications communs utilisés selon un régime de partage par les ministères et organismes clients;

b) des services personnalisés assurés individuellement aux ministères, organismes - ou parties de ceux-ci - représentant des services de télécommunications exclusifs à cette organisation;

c) un service de planification, de conception et de développement (la fonction d'architecte) qui fournira les éléments stratégiques et opérationnels d'un système intégré pour tous les utilisateurs.

2.3 L'ATG, en tant qu'organisme de service spécial, élaborera ses services d'entreprise dans un contexte de concurrence pour fournir à ses clients des services de télécommunications de grande qualité, au meilleur coût possible. L'ATG en tant qu'OSS devra progressivement rendre ses services plus économiques, plus efficients, et plus efficaces tout en optimisant graduellement les ressources, en permettant à l'ensemble de l'administration fédérale de réaliser des économies globales.

2.4 Pour que les objectifs soient atteints, le Secrétariat du Conseil du Trésor continuera à reconnaître l'ATG comme l'unique organisme de services communs pour les télécommunications gouvernementales et, grâce à des politiques administratives, à des analyses et à d'autres mécanismes, maintiendra les économies d'échelle du gouvernement dans le domaine des services communs de télécommunications.

2.5 L'ATG s'efforcera de répondre à un nombre toujours croissant de besoins du gouvernement fédéral en matière de télécommunications sur le plan de la transmission de

la voix et des données, de manière à permettre au gouvernement de réaliser des économies par rapport aux services commerciaux équivalents assurés par les entreprises et l'industrie des télécommunications.

PRINCIPES D'EXPLOITATION

2.6 L'ATG dirigera ses affaires d'une manière efficiente et en tenant compte des préoccupations de la clientèle. Ses principes d'exploitation sont les suivants :

2.6.1 L'ATG dirigera ses affaires selon le présent document cadre; elle devra élaborer et suivre un plan d'entreprise qui fait état de l'accroissement des responsabilités régionales et des objectifs en matière de service et de finances y compris les indicateurs de rendement connexes.

2.6.2 Le mandat de l'ATG sera axé sur la prestation de services à la clientèle, caractérisés par une qualité de service et un souci de répondre aux besoins des clients qui témoignent d'une recherche de l'excellence.

2.6.3 L'ATG fera en sorte de bien faire connaître ses services en entreprenant diverses activités de commercialisation.

2.6.4 L'ATG mettra en valeur le professionnalisme de ses employés, en favorisant l'existence d'un milieu stimulant où le rendement supérieur est encouragé et récompensé, des possibilités de perfectionnement professionnel sont fournies, un style de direction participative et les initiatives qui comportent certains risques calculés sont encouragés.

2.6.5 L'ATG appliquera et adaptera, au besoin, les meilleures méthodes et techniques de gestion en usage dans le secteur public et dans l'entreprise privée.

2.6.6 L'ATG respectera les normes professionnelles et les codes d'éthique appropriés.

2.6.7 Les employés de l'ATG conserveront leur statut de fonctionnaires soumis à la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et aux autres lois qui s'appliquent.

2.6.8 L'ATG gérera ses affaires en tenant compte, comme il se doit, des impératifs d'économie et d'efficience et des objectifs en matière de finances et de rendement dont on conviendra périodiquement.

2.6.9 Conformément au plan d'entreprise approuvé, l'Agence fixera les taux des services, en tenant compte des forces du marché, à un niveau suffisant pour lui permettre d'atteindre ses objectifs financiers et autres objectifs de rendement tels qu'établis pour l'administration centrale et les régions.

2.6.10 L'ATG maintiendra et renouvellera ses actifs, ses installations, son matériel et ses autres biens en fonction des besoins opérationnels, en utilisant les méthodes indiquées d'évaluation de l'investissement, et elle améliorera l'utilisation de ces biens dans la mesure du possible.

2.6.11 L'ATG suivra les meilleures pratiques en usage dans les secteurs public et privé en matière d'emploi et encouragera le plus possible la participation du personnel à tous les aspects de son exploitation.

OBJECTIFS

2.7 Voici quelques-uns des objectifs plus spécifiques de l'ATG :

2.7.1 fournir des services de télécommunications efficients et efficaces qui permettent une optimisation des ressources supérieure à celle que les ministères clients pourraient autrement réaliser;

2.7.2 atteindre les buts énoncés dans le plan d'entreprise en matière de rendement et de finances;

2.7.3 mener ses affaires, dans la mesure du possible, selon les meilleures pratiques commerciales;

2.7.4 autant que faire se peut, recouvrer le coût de tous les services;

2.7.5 fournir, conformément à son mandat, des services de planification, de conception et de développement (fonction d'architecte) qui lui fourniront la stratégie et tiendront compte du besoin d'avoir un système intégré à offrir à tous les utilisateurs. Ces services seront financés par affectation de crédits au cours des années financières 1990-1991 et 1991-1992; le financement de ces activités, au cours des années financières ultérieures, sera décrit dans le plan d'entreprise pluriannuel de l'Agence.

2.7.6 saisir toutes les occasions d'améliorer sa compétitivité en profitant des développements de

la technologie qui pourraient provenir de toutes les régions du pays;

2.7.7 élaborer des plans d'entreprise régionaux qui refléteront les priorités précises de chacune des régions; prendre des décisions en matière de prestation des services, d'exploitation et de finances fondées sur ces plans et fournir des services le plus près possible du client par l'intermédiaire d'opérations régionales, de district et locales;

2.7.8 attirer et garder à son service des effectifs pleinement qualifiés et efficaces.

3. SERVICES

3.1 L'ATG offrira trois catégories de service à ses clients :

a) services communs

b) services personnalisés

c) services de planification, de conception et de développement.

3.2 Les services communs sont ceux que tous les clients requièrent et partagent. Ils comprennent les réseaux locaux et interurbains pour les services de transmission de la voix, des données et de l'image de tout genre.

3.3 Les services personnalisés sont ceux qui sont fournis à un seul client pour répondre à ses besoins particuliers, ou encore il peut s'agir d'améliorations apportées aux services de base communs qui ne sont pas requis ou partagés par tous les clients.

3.4 Les services d'élaboration, de conception et de planification sont ceux qui améliorent l'ensemble du service assuré au gouvernement fédéral et qui contribuent finalement à l'intégration, à la cohérence et à la compatibilité de l'ensemble du système de télécommunications.

3.5 L'ATG continuera de fonctionner dans un contexte de concurrence.

4. STRUCTURE DES ACTIVITÉS

4.1 La structure de l'ATG comprendra au début deux composantes d'exploitation principales et une composante de services de gestion.

4.1.1 La composante *Services de télécommunications*, compte trois éléments :

- Gestion des systèmes
- Services aux clients
- Opérations régionales

Les bureaux régionaux sont situés à Moncton, à Montréal, à Toronto, à Winnipeg et à Vancouver et ils reçoivent l'appui des bureaux de district.

4.1.2 La composante *Architecte des télécommunications* compte deux éléments :

- Services techniques
- Planification et élaboration

4.1.3 La composante *Services de gestion* compte trois éléments :

- Services financiers
- Services administratifs
- Politique, planification et coordination

4.1.4 Les services de télécommunications de l'ATG fonctionneront selon un mode décentralisé dans la mesure du possible et ils offriront des services adaptés aux besoins locaux et régionaux.

4.1.5 Le président-directeur général pourra, à sa discrétion, modifier la structure de l'ATG dans la poursuite de ses objectifs d'ensemble. Si les modifications sont d'envergure, il faudra obtenir l'approbation du sous-ministre et de l'ADMRS du MDC.

5. PLANIFICATION ET CONTRÔLE FINANCIERS

5.1 L'ATG continuera de fonctionner conformément aux règlements régissant le fonds renouvelable.

5.2 Toutes les sommes reçues par l'ATG en paiement des biens et services (y compris les services contractuels) seront versées dans le fonds renouvelable et toutes les dépenses engagées seront imputées au fonds.

5.3 L'ATG maintiendra une politique des prix conçue pour lui permettre d'atteindre ses principaux objectifs et faire en sorte que ses différentes activités contribuent à son excédent d'exploitation, sauf avis contraire dans le plan d'entreprise approuvé.

5.4 Les buts annuels en matière de rendement et de finances correspondront aux objectifs financiers de plus en plus exigeants de l'ATG. L'optimisation des ressources, les buts et les ratios sur le plan des recettes et des dépenses seront décrits dans le plan d'entreprise de l'ATG.

5.5 Chaque année (subséquente à la première année, soit 1990-1991) l'ATG établira un plan d'entreprise pluriannuel, visant une période d'au moins 3 ans que devra approuver le ministère des Communications et qui sera présenté au CT. L'approbation de ces plans constituera l'autorisation dont l'ATG a besoin pour mener ses opérations en conséquence.

5.6 Le plan d'entreprise pluriannuel sera reporté et mis à jour chaque année. Il établira :

5.6.1 les principaux objectifs stratégiques, notamment les économies que peut réaliser le gouvernement, la satisfaction des clients et d'autres objectifs de rendement, ainsi que les moyens de les atteindre;

5.6.2 les économies prévues, les objectifs en matière de recettes et de dépenses ainsi que les détails de tout nouveau projet important;

5.6.3 les besoins prévus en matière de ressources d'exploitation;

5.6.4 le plan des dépenses en capital proposé;

5.6.5 les énoncés d'exploitation consolidés prévus et les bilans;

5.6.6 les principaux objectifs en matière de finances et autres objectifs de rendement;

5.6.7 un énoncé annuel des ressources et des demandes de fonds (mouvements de trésorerie).

5.7 Le plan d'entreprise pluriannuel qui constitue un élément vital de l'initiative du MDC visant à décentraliser l'exécution des programmes aux régions fera nettement

ressortir les composantes et les variations régionales de l'ATG.

5.8 Le plan d'entreprise de l'ATG sera le document définitif à partir duquel on jugera du rendement de l'Agence. Le plan d'entreprise pluriannuel sera la contribution de l'ATG au plan opérationnnel pluriannuel (POP) du MDC;

5.8.1 L'ATG préparera un rapport de gestion annuel à l'intention du sous-ministre adjoint, Recherche et spectre. Ce rapport (y compris les états financiers) traitera des réalisations par rapport aux plans, des perfectionnements prévus et des objectifs de rendement ainsi que des questions stratégiques qui nécessitent des directives de la part du MDC. Le rapport annuel de l'ATG représentera la contribution de celle-ci aux fins des comptes rendus de gestion financière donnés dans la Partie III du Budget des dépenses et du Rapport de gestion annuel du MDC.

5.8.2 L'ATG mettra en oeuvre des systèmes de comptabilité de gestion et de contrôle financier qui permettront à l'ADMRS d'évaluer le rendement en regard des objectifs convenus.

5.9 Comptabilité, évaluation et vérification

5.9.1 L'Agence assurera un contrôle financier complet et pourvoira à un système de comptabilité de gestion permettant l'examen régulier des coûts, des recettes, du rendement d'exploitation et de l'encaisse réels qui seront comparés au budget. Le système comptable respectera les normes établies par le Conseil du Trésor relativement à l'exploitation d'un fonds renouvelable.

5.9.2 Le sous-ministre devra s'assurer que les répercussions et l'efficacité des services fournis par l'Agence à ses clients font l'objet d'une évaluation périodique. En outre, l'Agence mettra en oeuvre une activité de surveillance permanente pour déterminer comment elle répond aux besoins de ses clients.

5.9.3 Le groupe de vérification interne du ministère des Communications continuera à évaluer l'efficacité des systèmes de contrôle internes établis par la direction de l'ATG et se chargera de toutes les autres tâches d'un groupe de vérification interne par rapport à l'ATG, comme si celle-ci était une

direction du ministère des Communications comme les autres. L'ATG sera assujettie à une évaluation de programme périodique telle que celle menée par le service d'évaluation des programmes du Ministère.

L'ATG continuera de faire l'objet d'une vérification externe réalisée par le Bureau du Vérificateur général.

6. DÉLÉGATION EN MATIÈRE DE FINANCES

6.1 Dans la mesure du possible, l'ATG pourra librement mener ses affaires dans le cadre du plan d'entreprise approuvé.

6.2 Voici les autorisations financières accordées à l'ATG :

6.2.1 exemption du contrôle des années-personnes;

6.2.2 le pouvoir de fixer et de rajuster les tarifs;

6.2.3 le pouvoir d'autoriser l'encaissement et la dépense des recettes provenant de la fourniture de biens et de services à des organismes de l'extérieur de l'administration fédérale;

6.2.4 le pouvoir d'inclure dans ses états financiers l'intérêt gagné sur ses excédents de caisse.

7. GESTION DU PERSONNEL

7.1 Même si l'ATG devient un organisme de service spécial, ses employés demeurent des fonctionnaires soumis à leurs conditions d'emploi actuelles.

7.2 Voici les autorisations en matière de personnel accordées à l'ATG:

7.2.1 le pouvoir d'ajouter trois postes au présent effectif de cadres supérieurs de l'ATG;

7.2.2 le pouvoir d'établir un programme de primes au rendement.

7.3 L'exercice, par l'ATG, de ses pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel demeure soumis aux exigences relatives à la vérification et aux dispositions de

la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique* et de la *Loi sur la pension dans la Fonction publique.*

7.4 L'ATG :

- mettra en oeuvre un système d'appréciation du rendement approprié à son mandat;
- donnera au personnel une formation et des conseils en ce qui concerne le système d'appréciation du rendement;
- fixera des objectifs de rendement appropriés pour chaque employé;
- favorisera la mobilité d'un ministère à l'autre.

7.5 L'ATG élaborera et mettra en oeuvre une stratégie de formation (qui sera intégrée au plan d'entreprise) pour s'assurer que tout le personnel reçoit la formation professionnelle et possède les compétences voulues pour permettre à l'ATG d'atteindre ses buts et objectifs.

7.6 La direction de l'ATG consultera les représentants syndicaux au moment opportun et visera à maximiser la satisfaction au travail pour tous les membres du personnel.

8. POLITIQUES ADMINISTRATIVES

8.1 Voici les autorisations administratives accordées à l'ATG :

8.1.1 le pouvoir de céder l'équipement de télécommunications utilisé pour la prestation de services partagés ou conjointement avec d'autres services de l'ATG;

8.1.2 autoriser le président-directeur général de l'Agence à:

a) approuver les voyages aériens en classe affaires, les voyages à l'extérieur de l'Amérique du Nord et les indemnités globales pour les dépenses effectives et raisonnables;

b) approuver la participation de plus de deux employés aux conférences;

c) approuver l'adhésion de plus de deux employés à un organisme dans un même lieu géographique;

d) approuver les dépenses d'hospitalité officielle jusqu'à concurrence de 1 500 $ et pourvoir aux frais particulier d'hospitalité pour les employés de l'administration fédérale dans certaines situations d'affaires.

8.1.3 le plein pouvoir de conclure des marchés de service aussi bien dans l'administration centrale que dans les régions.

9. RESPONSABILITÉ ET SUIVI

9.1 L'Agence fait partie du ministère des Communications (MDC) qui est dirigé par le sous-ministre et, ultimement, par le ministre. Le sous-ministre approuve le cadre de responsabilité. Le ministre rendra compte au Parlement de toutes les activités de l'Agence. Celle-ci sera tenue d'atteindre les objectifs en matière de finances et de rendement qu'aura acceptés le sous-ministre.

9.1.1 L'ATG devra respecter les lois, règlements et politiques du Conseil du Trésor et de la Commission de la Fonction publique qui s'appliquent, sauf lorsque des exemptions et des délégations précises sont accordées pour permettre à l'Agence d'atteindre ses objectifs et de respecter ses principes d'exploitation.

9.1.2 En tant que principal organisme de service de télécommunications du gouvernement, l'Agence sera tenue de répondre aux besoins de ses clients en leur fournissant dans les délais prévus des services efficients et de grande qualité, compatibles avec le mandat et les objectifs de l'Agence. Celle-ci devra respecter les normes professionnelles applicables.

9.1.3 L'Agence mènera ses affaires d'une façon qui s'harmonise avec les grandes orientations du MDC, tout en étant compatible avec la mission et les objectifs de l'Agence.

9.2 Le président-directeur général de l'ATG sera un fonctionnaire selon l'application régulière de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*. Il (elle) rendra compte au sous-ministre des Communications par l'intermédiaire du sous-ministre adjoint, Recherche et spectre.

9.3 En vertu des dispositions reliées au statut d'organisme de service spécial, le P.-D.G. de l'ATG sera entièrement responsable des opérations de celle-ci, sous réserve des contraintes imposées par le présent accord cadre et le plan d'entreprise approuvé.

9.4 Le directeur des Finances de l'ATG sera l'agent financier en chef de l'organisme; il relèvera toutefois du P.-D.G. de l'ATG.

9.5 L'exécution du programme de l'ATG relèvera du P.-D.G. à l'échelle nationale et des directeurs exécutifs régionaux (DER) à l'échelle régionale. Les DER seront pleinement comptables au P.-D.G. de l'exécution des programmes de l'ATG dans leurs régions respectives.

9.5.1 Les plans d'entreprise régionaux approuvés constitueront un contrat entre les DER et le P.-D.G. pour l'exécution de la composante régionale du plan d'entreprise de l'ATG.

9.5.2 Les comités régionaux de direction des télécommunications donneront avis et conseils au regard des priorités régionales aux directeurs exécutifs régionaux. Ils fourniront également de l'information en ce qui a trait à l'élaboration de l'architecture des télécommunications gouvernementales.

9.6 Un Conseil exécutif des télécommunications gouvernementales composé de membres occupant un poste de niveau ADM ou l'équivalent sera constitué. Son rôle sera « d'examiner » les plans et projets d'architecture des télécommunications et les plans d'exploitation à long terme des services communs de télécommunications; il veillera également à assurer que ces plans répondent aux exigences des ministères, tout en satisfaisant les besoins du gouvernement dans l'ensemble.

9.7 Un Groupe consultatif des télécommunications (GCT) sera constitué pour conseiller et guider l'architecte des télécommunications en ce qui a trait aux questions stratégiques et d'exploitation relatives à l'architecture globale des télécommunications au sein du gouvernement. En outre, le GCT servira de « catalyseur » pour l'architecte des télécommunications en identifiant, en encourageant, et en appuyant les services communs

dans tous les cas où ces services augmentent l'efficacité et la productivité du gouvernement fédéral.

9.8 L'ATG, le ministère des Communications et le Conseil du Trésor examineront le présent document cadre au besoin. Lorsque les circonstances le commandent, les parties peuvent modifier le document ou diffuser des directives et lignes directrices supplémentaires.

CACC / CCAC
37205

GOVERNMENT TELECOMMUNICATIONS AGENCY : FRAMEWORK DOCUMENT = DOCUMENT CADRE DE L'AGENCE DES TELECOMMUNICATIONS GOUVERNEMENTALES

JL
103
C6
G6884
1990
c.2

DATE DUE

SEP 29 1998			